

**N° 56/CA du répertoire**

**N° 2000-086/CA du greffe**

**Arrêt du 07 juin 2007**

**Affaire : Louis Clovis Aïnahin**

**C/**

**Préfet de l'Atlantique**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 15 juin 2000, enregistrée au greffe de la Cour le 22 juin 2000 sous le n° 643/GCS par laquelle Monsieur Louis Clovis AÏNAHIN, instituteur, demeurant à Bohicon, assisté de Maître Wenceslas de SOUZA, avocat, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le Permis d'Habiter n° 2/150 du 19 août 1991 délivré à Monsieur Nicolas Thimothée ASSOGBA et afférent à la parcelle "D" du lot n° 1485 lotissement Cotonou-Nord tranche N ;

Vu la lettre n° 1822/GCS du 14 juillet 2000 par laquelle mise en demeure a été faite au conseil du requérant d'avoir à produire son mémoire ampliatif ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2000 enregistré sous le n° 968/GCS du 03 octobre 2000 du greffe de la Cour par lequel Maître Wenceslas de SOUZA, conseil du requérant a transmis son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 2781/GCS du 06 novembre 2000 transmettant au Préfet du département de l'Atlantique pour son mémoire en défense, la requête introductive d'instance, les pièces y annexées ainsi que le mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance n° 1703/00/SAF/SG du 12 décembre 2000 enregistrée le 15 décembre 2000 sous le n° 1303/GCS au greffe de la Haute Juridiction par laquelle Maître Alexandrine F. SAÏZONOU, conseil de



l'Administration préfectorale, a fait parvenir ses observations en défense ;

Vu la lettre n° 756/GCS du 23 mars 2001 par laquelle communication du mémoire en défense susvisé a été assurée au conseil du requérant pour ses répliques éventuelles ;

Vu le courrier n° 654/GCS du 07 juillet 2003 par lequel communication du mémoire en réplique du requérant a été faite au conseil de l'Administration préfectorale pour ses observations en contre réplique ;

Vu la consignation légale payée et attestée par reçu n° 1788 du 12 juillet 2000 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Oùï le conseiller **PADONOU Eliane R. G.** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### En la forme

### Sur la recevabilité du recours

Considérant que de l'analyse des pièces versées au dossier, il ressort que dans une correspondance du 20 mars 2000, Monsieur Louis Clovis AÏNAHIN adressait au Préfet du Département de l'Atlantique un second recours gracieux lequel portait en objet : « Relance recours gracieux a/s rétractation de l'arrêté attribuant le permis d'habiter n° 2/150 du 19 août 1991 à la parcelle "D lot 1485 Cotonou Nord Tranche N » ;



Qu'aux termes de cette correspondance, le requérant rappelait à l'attention du Préfet du Département de l'Atlantique sa première correspondance du 17 septembre 1999 portant recours gracieux relativement à la rétractation du permis d'habiter n° 2/150 du 19 août 1991 délivré au nommé Nicolas Timothée ASSOGBA, première correspondance à laquelle il n'a pas été donné de suite ... et dont copie est jointe à la présente ;

Que le requérant poursuit comme suit : « Je vous prie donc à nouveau de bien vouloir rapporter votre arrêté préfectoral par lequel vous avez, relativement à ma parcelle 'D', sise lot 1485 Cotonou – Nord tranche N, délivré le permis d'habiter n° 2/150 du 19 août 1991 à Monsieur Nicolas Timothée ASSOGBA » ;

Considérant qu'en adressant à l'autorité préfectorale un recours gracieux le 17 novembre 1999, le requérant avait déjà à cette date, eu connaissance de l'arrêté qui attribuait à Monsieur ASSOGBA la parcelle 'D' sise au lot 1485 Cotonou – Nord tranche N, laquelle fait l'objet du permis d'habiter n° 2/150 du 19 août 1991 dont l'annulation est sollicitée ;

Que l'administration disposant de deux mois pour donner suite au requérant, soit jusqu'à la date du 17 janvier 2000, la saisine de la Haute Juridiction par le requérant devrait intervenir au plus tard le 17 mars 2000, Monsieur Louis Clovis AÏNAHIN ayant également un délai de deux mois pour introduire le recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis d'habiter n° 2/150 du 19 août 1991 délivré par le préfet du département de l'Atlantique ;

Qu'en exerçant un second recours gracieux le 20 mars 2000 pour finalement introduire la requête introductive d'instance le 15 juin 2000, le requérant n'a point observé les dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 qui énonce : « ... Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision .

Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.



Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi... » ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que le requérant n'a pas respecté les délais prévus en la matière ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit par Monsieur Louis Clovis AÏNAHIN contre le permis d'habiter n° 2/150 du 19 août 1991 délivré par le Préfet de l'Atlantique au nommé Nicolas Timothée ASSOGBA ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est irrecevable le recours en annulation pour excès de pouvoir en date du 15 juin 2000 introduit par Monsieur Louis Clovis AÏNAHIN contre le Permis d'Habiter n° 2/150 du 19 août 1991 délivré à Monsieur Nicolas Timothée ASSOGBA sur la parcelle "D" du lot n° 1485 du lotissement Cotonou – Nord tranche N.

**Article 2** : Les dépens sont à la charge du requérant.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

**Jérôme O. ASSOGBA**, Conseiller de la chambre administrative,

**Eliane R. G. PADONOU**  
et

**Etienne FIFATIN**

**PRESIDENT ;**

**CONSEILLERS**



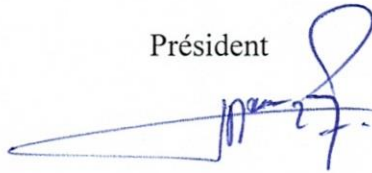

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Lucien Aristide DEGUENON,**  
**MINISTERE PUBLIC ;**

**Geneviève GBEDO,**  
**GREFFIER ;**

Ont signé

Président



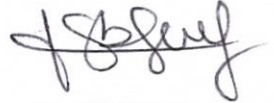
**J. O. ASSOGBA.-**

Le Rapporteur,



**E. R. G. PADONOU.-**

Le greffier,



**G. GBEDO.-**

